



JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 24 Avril 1791.

---

Liberté & Vérité.

---

*Administration du département.*

Les machinations des prêtres fanatiques viennent enfin d'attirer l'attention du directeur du département & de lui faire prendre un arrêté vigoureux, dont voici les termes :

Prévenu par M. l'évêque, que des ennemis de la révolution, que les serviteurs des infidèles, que des prêtres fanatiques faisoient circuler, dans le département, & particulièrement dans les districts de Montignac & d'Exi-

deuil une lettre en forme de protestation, contre l'élection de M. l'évêque, dont l'irrévérence & les expressions pouvoient alarmer les consciences timides, & exciter les fureurs du fanatisme; que l'auteur de cette protestation recueilloit des signatures, & qu'on disoit qu'il avoit réussi à percevoir plus de cent ecclésiastiques.

Le directoire du département, où le procureur-général-syndic, prenant en considération l'importance de cet avertissement, ainsi que le danger qu'il y auroit à garder le silence sur des manœuvres aussi criminelles, & de laisser quelques factieux corrompre avec tranquillité, l'esprit des paisibles ecclésiastiques, qui n'ont écouté que la voix du devoir, celle de la religion & de la volonté générale de la nation, pour prêter le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution civile du clergé: que jusqu'à présent l'indulgence, au lieu de les ramener aux vrais principes de la religion, n'a servi qu'à enhardir leurs funestes

projets, parce qu'ils se sont persuadés qu'on  
craindroit d'exciter par des poursuites, les sen-  
timens du peuple en leur faveur; comme  
aussi ils se sont apperçus que les differens  
tribunaux auxquels il a été déjà fait des dé-  
nonciations, n'ont pas encore employé con-  
tre eux le glaive vengeur de la justice:

A arrêté & arrête, qu'il sera de suite écrit  
à tous les directoires de districts du départe-  
ment & dans des termes encore plus circons-  
tanciés à ceux de Montignac & d'Exideuil,  
afin de les engager à mettre tout en œuvre  
pour recueillir les renseignemens les plus pré-  
cis sur les auteurs & colporteurs de la lettre,  
en forme de protestation, qui tend à porter  
les ecclésiastiques à méconnoître, tant l'élec-  
tion du département, que les pouvoirs qui lui  
sont confés; lesquels renseignemens ils feront  
passer au directoire du département, pour être  
pris tel parti qu'il avisera bon être; comme  
aussi que M. le procureur général syndic de-  
membre chargé d'écrire aux procureurs syndics

des districts de Périgueux, Bergerac, Ribérac & Exideuil, afin qu'ils instruisent le directoire du département, des poursuites qu'ont commencé les tribunaux de ces districts sur les dénonciations qui leur ont été déjà faites.

Délibéré à Périgueux, le 14 avril, par les administrateurs, composant le directoire du département de la Dordogne qui ont signé au registre, ainsi que le secrétaire-général.

Collationné & certifié conforme, signé La-  
fusliere secrétaire général.

Cet arrêté étoit nécessaire, & peut produire de bons effets s'il est exécuté, & si les tribunaux veulent bien réunir leurs efforts aux corps administratifs pour arrêter les tentatives téméraires d'une foule d'hommes aveuglés par l'ambition & l'intérêt, qu'ils adorent sous le nom du vrai Dieu. Mais c'est avec trop de fondement que le directoire remarque que les tribunaux n'ont encore fait aucun mouvement sur les dénonciations qui leur ont été portées, il semble, au contraire qu'ils aient conspiré

de concert avec certaines municipalités pour favoriser par leur silence tous les excès aux- quels se portent les prêtres rebelles & leurs adhérents. Quelles ont été les suites de la dé- nonciation faite contre le sieur Flamarens ? Cependant sa lettre anti-évangélique écrite aux électeurs, est un délit constant ; cette let- tre n'est pas tombée du ciel, car elle ne sera sûrement pas écrite sur le livre de vie comme un acte digne d'en faire ouvrir les portes à son auteur. Il semble, au contraire, que cette dénonciation a encouragé la rébellion & le fanatisme, puisqu'on a vu aussi-tôt des prê- tress appeler leurs dévôtes dans des églises par- ticulières, & là, les confesser, les catéchiser & les condamner aux flammes éternelles si elles croyoient aux prêtres constitutionnels. Comme la classe des femmes distinguées par leur luxe, se disant femmes comme il faut, ne peut pas raisonnablement se confondre avec tout le monde, ni croire qu'un évêque qui n'est pas né parmi les demi-dieux de la terre,

qui est modeste & sans faste, puisse remplir les fonctions de l'épiscopat, on les voit se rendre dans les petites églises & jouir du plaisir d'avoir une distinction dans le culte, & de n'être pas confondue avec tout le monde. Est il possible, en effet, que du moment où elles ne pouvoient plus avoir de bancs & armoiries, recevoir l'eau bénite & le grain d'encens, elles aient pu se croire dans la voie du salut? Laissions au ridicule la conduite des femmes qui n'ont jamais cessé d'en être la proie. Il y a des choses plus faites pour inquiéter les bons citoyens, n'y eût-il que la conduite que tient la municipalité de Périgueux à cet égard. Elle pousse l'insouciance au point de refuser de s'occuper des dénonciations qui lui sont faites; plusieurs citoyens, un des officiers municipaux même, ont dénoncé au corps un particulier, domestique de l'hôpital de Ste Marthe, qui tenoit les propos les plus séditieux, qui cherchait à exciter un soulèvement contre M. l'évêque, qui menaçoit de

9

le tuer avec un sabre. Il n'a jamais été possible de la porter à punir cet homme, ni de délibérer sur les dénonciations, dont on a refusé des expéditions à ceux qui les avoient faites. Quel peut être le prétexte d'une pareille conduite? on ne peut l'excuser, ni sur l'incompétence, puisque le texte de la loi qui remet la surveillance de la tranquillité publique entre les mains des officiers municipaux est formel; ni sur l'indulgence qui est un crime dans le magistrat lorsqu'elle tend à favoriser le désordre, & qui souvent est plus dangereux pour celui envers qui on en use, qu'une correction modérée, telle que celle de la police. Ces circonstances exciteront, sans doute, de nouveau, le zèle & la surveillance du directoire du département.

---

### *Administration des districts.*

PERIGUEUX. Le directoire du district de cette ville, s'occupe de la circonscription des pa-

8

paroisses. Personne n'ignore que celles des villes doivent être réunies à l'église cathédrale qui doit revenir à son état primitif, d'être en même temps paroissiale & épiscopale. Cette paroisse sera desservie par M. l'évêque comme premier curé & douze vicaires. Ce nombre de fonctionnaires publics, relativement à la population, facilite la suppression de plusieurs paroisses. M. l'évêque consulté, à cet égard, a observé que l'oisiveté dangereuse pour tout le monde étoit encore plus redoutable pour les ecclésiastiques, & portoit la corruption jusques dans le sanctuaire du seigneur; qu'il falloit, par conséquent, circonscrire sa paroisse de manière que son clergé ne fût pas oisif; mais qu'il seroit aussi dangereux de le surcharger de travail, parce qu'alors il seroit impossible d'y apporter toute l'application & les soins qui peuvent le rendre utile. C'est d'après ces principes, que le directoire du diocèse a été d'avis qu'il n'y eût qu'une seule paroisse à Pétignieux, dont le rayon, à par-

uir de la croix-ferrade, descendroit à l'arsaud, traverseroit la rivière pour renfermer les maisons qui sont en-deçà du petit-change, la paroisse St. George, en suivant toujours la pleine, repasseroit sur le pont de la cité, engloberoit tout ce qui fait partie de cette paroisse & de celle de St. Martin qui se trouve entre la ville & les terrières, viendroit se rendre à la croix-ferrade en renfermant les maisons du Pourradier. Alors cette circonscription entraîneroit la suppression des églises de St. Sillain, la Cité, St. Martin & St. George.

Déjà plusieurs paroisses de la campagne ont fait remettre au directoire du district des mémoires pour la conservation de leurs paroisses ; les administrateurs n'auroient pas d'autre désir que de se concilier avec leur vœu, s'ils pouvoient se déterminer par des considérations particulières ; mais ils supplient leurs administrés, de ne vouloir pas perdre de vue qu'ils ne sont pas administrateurs de tels ou tels cantons ; mais de tous leurs districts : que ce

ne sont pas les avantages particuliers qui peuvent les déterminer, mais l'avantage général. Et ils exhortent les réclamans à vouloir adopter ce principe & à être toujours disposés à tous les sacrifices qu'exigera la cause commune.

---

*Instructions de l'Assemblée nationale,*

Du 12 avril. Les fonctions du ministre de la justice, seront, de garder le sceau de l'état, de sceller les loix, les traités, les lettres patentes de provisions d'offices, les commissions, patentées & diplômes du gouvernement, d'exécuter les loix relatives à la sanction des décrets du corps législatif, à la promulgation & à l'expédition des décrets.

D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux & les commissaires du roi.

De consulter le corps législatif sur les questions qui, dans l'ordre judiciaire, demanderaient une interprétation.

De donner aux juges des tribunaux de droit, ainsi qu'aux juges de paix & de commerce, tous les avertissements nécessaires, de les rappeler à la règle, ainsi qu'à la décence & à la dignité de leurs fonctions, & de veiller à ce que la justice soit bien administrée.

De transmettre au commissaire du roi près le tribunal de cassation, les pièces & mémoires concernant les affaires qui leur auront été déferées, & qui seront de nature à être portées à ce tribunal; d'accompagner ces pièces & mémoires d'éclaircissements & observations dont il les croira susceptibles.

De rendre compte à la législature au commencement de chaque session, des abus qui auoient pu s'y introduire.

Il y aura près du ministre de la justice trois gardes & un officier qui veilleront sur le sceau de l'état. Les secrétaires du roi du grand collège sont supprimés; sont parcellièrement supprimés les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels

seront près la personne du ministre à l'autorité du sceau, & pourront exercer auprès du tribunal de cassation.

Le ministre de la guerre aura la surveillance & la direction des troupes de ligne & des auxiliaires qui doivent remplacer les milices ; de l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre & des officiers qui y commanderont, ainsi que tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne & les troupes auxiliaires.

Il aura également la surveillance & la direction des mouvements & de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'état, pour la sûreté du royaume ; ainsi que pour la tranquillité extérieure, mais en se conformant strictement, dans le dernier cas, aux règles portées par la constitution.

Il aura en outre la surveillance & la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue & la police militaire.

Il sera chargé du travail sur les grades & avancemens militaires & sur les récompenses dues suivant les loix, à l'armée ainsi qu'aux employés de son département.

Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, & il en sera responsable.

Il présentera chaque année à la législature, l'état détaillé des forces de terre & des fonds employés dans les diverses parties de son département : il indiquera les économies dont cette partie seroit susceptible.

Le ministre des affaires étrangères sera chargé de la correspondance avec les ministres résidens ou agens que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères.

Il suivra & réclamera l'exécution des traités.

Il surveillera & défendra au dehors les intérêts politiques & commerciaux de la nation française.

Il sera tenu de donner au corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures.

dans les cas & aux époques déterminées par la constitution, & notamment par le décret sur la paix & sur la guerre.

Conformément au décret du..... il rendra, chaque année à la législature, un compte détaillé & appuyé de pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département.

Tous les ministres seront membres des conseils du roi, & il n'y aura point de premier ministre.

Les ministres seront arrêter au conseil d'administration les proclamations relatives à leur département, savoir : celles qui sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté & à l'activité du service. Celles qui ordonneront ou rappeleront l'observation des loix, en cas d'oubli ou de négligence : celles qui, aux termes du décret du complément des corps administratifs, annuleront les actes

irréguliers, ou suspendront les membres des corps administratifs.

Après tous ces articles décrétés, l'assemblée a passé au titre qui concerne les conseils, & adopté les suivans :

Il y aura un conseil intime, composé du roi & des ministres. Il fera traité dans ce conseil de l'exercice de la puissance royale donnant son consentement, ou exprimant le refus sur les décrets de la législature, sans qu'à cet égard le contre-seing de l'acte entraîne aucune responsabilité.

Seront pareillement discutés dans ce conseil, les invitations au corps législatif de prendre en considération les objets qui pourront contribuer à l'activité du gouvernement & à la bonté de l'administration.... les plans généraux des négociations politiques.... les dispositions générales des campagnes de guerre... les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront contre-signés par un

ministre.... chaque ministre contre-signera la partie de ces actes relatifs à son département.

Du 14. Le traitement accordé par les articles VI & VII du décret du 18 octobre 1790, dans les cas portés par lesdits articles, ne doit & ne peut être fixé que sur les revenus dont jouissaient les curés supprimés, avant la fixation du traitement accordé au clergé futur par le décret du 24 août 1790.

Dans la fixation du revenu des curés supprimés, ne sera pas compris le casuel qu'ils percevoient avant sa suppression.

Néanmoins l'article X du titre premier du décret du 24 juillet 1790, sera exécuté vis-à-vis lesdits curés supprimés. En conséquence, même dans le cas où ils ne voudroient accepter des places de vicaires, leur traitement n'éprouvera aucune réduction, lorsque leurs revenus n'excéderont pas 1000 livres ; sans qu'ils puissent prétendre cette somme, lorsque leurs anciens revenus ne l'atteignoient pas, mais seulement la somme de 300 liv. qui

27

sera le minimum de tous les curés supprimés.

*La suite à l'ordinaire prochain.*

---

*Vraie bulle du pape, littéralement traduite.*

Pie VI, souverain pontife. A Louis XVI, roi des Français, restaurateur de leur liberté, fils aîné de l'église : A nos très-chers fils, les évêques nouveaux & anciens, & à tous les Français. Salut & bénédiction.

C'est notre opinion, mes très-chers frères en Dieu, que la religion chrétienne, la plus sainte des religions, ne dût jamais avoir d'autres armes, que la douce persuasion. Son divin instituteur en donna l'exemple éclatant dans tous les lieux où il en jeta les premiers fondemens.

Soumis aux souverains des temps, soumis à leurs différens ministres sous les yeux desquels il fut persécuté, il laissa par sa mort ignominieuse qu'il pouvoit éloigner de lui, la preuve certaine que sa doctrine ne pouvoit

B

s'établir que par la tolérance des gouverne-  
mens des nations où ses apôtres & ses disci-  
ples iroient la prêcher après lui : aussi voyons-  
nous , mes très-chers frères , qu'ils commen-  
cèrent à l'enseigner dans les déserts & les cam-  
pagnes , & qu'après y avoir fait des proséli-  
tes , ils n'abordèrent les cités & ne s'y éta-  
blirent , qu'en s'exposant aux outrages & au  
martyre auxquels ils se dévouèrent avec cou-  
rage , en témoignage de leur mission divine.  
Personne ne doit donc être plus soumis que  
les ministres de l'église , aux différentes lois  
civiles des nations.

Le fils de Dieu avoit commandé à ses apô-  
tres l'abnégation des biens temporels , pour  
maintenir dans sa pureté leur saint ministère :  
*Vendez tout , quitter tout , leur dit-il , & suivre-moi ;*  
*c'est ainsi que vous devez être , pour annoncer ma parole*  
*à toute la terre.* Langage sublime , dont l'au-  
tère observance maintint nos premiers patriar-  
ches dans une telle odeur de sainteté & de  
vénération , qu'ils convertirent un grand nom-

bre d'infidelles. Ils ne vivoient alors, ces patriarches, que d'aumônes qui, par une succession de temps, furent remplacées par la dîme à laquelle s'imposèrent librement les convertis, par un pur sentiment de charité & de commisération. Ainsi, c'est une imposture grossière de prétendre que la dîme fut de droit divin; Dieu n'en parla jamais.

On étoit bien loin de prévoir alors que ces pieux personnages auroient pour successeurs des hommes inquiets, ambitieux & pervertis qui, non contens de titres pompeux, joindroient à leur mission purement spirituelle, une puissance temporelle d'autant plus condamnable, que non-seulement contraire à leur institution, cette puissance étoit usurpée sur des hommes indignement séduits par la crainte des vengeances célestes, que ces ministres corrompus prétendoient pouvoir invoquer ou détourner à leur gré: de là l'envahissement de propriétés sans nombre, de la part des prêtres, sur des esprits faibles domptés par une

terreur religieuse qui les tourmentoit.

Successivement, les peuples abrutis par l'horrible fanatisme, virent s'élever au milieu d'eux la puissance souveraine des prêtres; & comme chez les juifs, nation plongée pendant plusieurs siècles dans une ignorance crasse, on reconnut en France des princes de l'église, dont l'autorité mixte, présentoit aux fidèles trompés, une arme à deux tranchans.

O renversement! les successeurs des apôtres d'un Dieu pauvre, d'un Dieu de paix, foulent aux pieds les principes sacrés de leur institution! Leur soif dévorante des richesses n'est appasée qu'après avoir inventé, sous une infinité de prétextes religieux, des droits & des taxes; & si l'autorité civile leur fait éprouver quelque résistance, usurpateurs effrénés, ils font trembler les rois dont ils ont subjugué les peuples.

C'est d'après cet ordre monstrueux de choses, que nous avons vu, mes très-chers frères, la chaire de Saint-Pierre humble & pau-

vre, devenir un trône occupé par des personnages corrompus qui, par un bizarerie ridicule, en même temps qu'ils prenoient le titre rampant *de serviteurs des serviteurs de Dieu*, caignoient & ceignent, jusqu'à nouvel ordre, leur front d'un triple diadème, en signe d'une puissance terrestre sans bornes qui n'a pas laissé de devenir fatale à plusieurs rois qu'ils osoient regarder comme leurs vassaux; tellement que plusieurs papes se sont permis de les déposer ou de porter la consternation dans leurs empires, par des excommunications qui jetoient le désordre & l'effroi, à raison de l'ignorance plus ou moins profonde où les peuples étoient plongés; & l'histoire fournit plusieurs exemples, que des souverains n'ont dû leur tranquillité qu'à leur abjecte soumission & à leur condescendance envers les papes orgueilleux, nos prédeceesseurs, qui leur dictoient des lois.

Nous avons vu aussi quelquefois, mes très-chers frères, & nous prenons plaisir à le citer,

cette aliére politique de Rome que nous dé-  
sapprouvons, vigoureusement repoussée. Phi-  
lippe-le-Bel, de glorieuse mémoire, fit repen-  
tir Boniface VIII, un de nos prédécesseurs,  
de sa fatuité à prétendre, au préjudice de ce  
roi, conférer les bénéfices dans son royaume;  
mais nous voyons avec douleur, François Ier,  
transiger sur cet article avec Léon X, aussi  
l'un de nos prédécesseurs, qui eut l'air de ven-  
dre, pour la première année du revenu des  
bénéfices vacans, ses droits à leur nomination.

Ce même pape Léon X, & nous en som-  
mes consternés, causa bien des maux. Ses pré-  
tentions exorbitantes soulevèrent contre lui la  
majeure partie de l'Allemagne.

L'histoire nous apprend, mes très-chers  
frères, que les extravagances de nos préde-  
cesseurs, portèrent plusieurs empires à sécouer  
le joug sacerdotal de Rome. Ce n'eût été rien,  
si la renonciation à la plus sainte des religions,  
n'en avoir é été la suite inséparable. Tels furent  
l'Angleterre, sous le pape Clément VII, la

23

Hollande, la Suède, le Dannemarck, la Suisse & Genève, sous le pape Paul III. Par là Rome, & nous en pleurons, divisa les peuples chrétiens en partis qui s'abhorrent, & en sectes qui se déchirent

De ces tableaux hideux, si nous passons, mes très chers frères, à la nouvelle constitution civile du clergé Français, telle que l'assemblée nationale vient de la fixer par un décret mémorable que le roi a sanctionné, nos ames jusqu'alors resserrées à la seule idée des malheurs de l'ancien ordre de choses, peuvent se dilater. L'influence de Rome qui étoit avant nous, ses honneurs corrupteurs dont vous avez dégagé votre nouveau clergé à notre satisfaction, les ministres des autels à la nomination du peuple & salariés par la nation maîtresse de reprendre les richesses immenses qui avoient perverti les anciens ministres que leur luxe & leurs débauches avoient rendu l'opprobre de l'église; tout rentre, à no-

tre grande satisfaction, dans l'ordre admirable établi par Jésus-Christ qui, n'en doutez pas, mes frères, a permis, a voulu lui-même renverser ces prêtres superbes qui déshonoraient son sanctuaire. Envain on cherchera ce colosse effrayant; il va disparaître entièrement. Des levites vertueux, doctes & sages vont prendre leurs places & feront l'édification des peuples à qui ils doivent préparer les voies du salut.

Certes, mes très-chers frères, vous & nous, avons dû nous attendre aux cris effroyables de ces prélats mondains, de ces opulens bénéficiers que votre nouvel ordre de choses a atteints & réprimés. Vous avez dû vous mettre en garde contre leurs ressentimens & leur vengeance. Vous avez dû déconcerter leurs sacrilèges efforts tendans à une guerre de religion. Les misérables, nous le savons & nous en frémissons, se repaissent encore des idées de carnage & de sang pour recouvrer les honneurs & les richesses qui sont à leur Dieu !

Monstres ! le crucifix une arme ; le crucifix un étendard ; le crucifix employé à détruire le genre-humain : hélas ! combien de fois il a servi à consacrer le meurtre. Le sang des François versé dans l'exécrable journée de la Saint-Barthelemy, fume encore. C'est la croix sur la poitrine que les guerriers de l'Europe allèrent incendier l'Asie : c'est la croix sur le front que les tigres de l'Espagne massacrent sans pitié les innocens Indiens : c'est la croix sur un bûcher, que des conciles firent brûler devant eux tant de victimes de l'erreur : c'est la croix sur un drapeau, que des soldats fusilloient les montagnards des Cévennes : enfin, c'est la croix à la main, que des prélats vindicatifs voudroient ensanglanter le plus beau des empires ; mais les bourreaux ! . . . . . ils n'en trouveront plus. Tout, jusqu'à la partie la moins éclairée du peuple qu'ils ont cherché à égarer, est parfaitement convaincu, comme nous, que la religion loin d'être blesée par les changemens faits dans le régime du clergé, ne tendent

qu'à lui rendre la simplicité qui fait son lustre;

Les misérables, abandonnés à leur rage impuissante, ont sollicité les foudres du vatican : ils ont cherché à suborner notre vieillesse ; mais l'Esprit saint dont nous avons invoqué l'assistance, n'a pas permis que nous succombions à tant de tentations, & notre silence, jusqu'à ce jour, a dû vous témoigner nos sentimens, qu'il feroit honteux de dissimuler plus long-temps.

Nous avons gémi de voir toutes les avenues du saint siège corrompues ; ô maudit intérêt ! quel empire tu as sur tous les hommes. Les cardinaux qui nous entourent, ont vu leur cause dans celle du ci-devant haut-clergé français réduit à un traitement relatif ; ils ont prévu, ils ne se sont pas trompés, que l'Italie honteuse de ses antiques chaînes, rougiroit bientôt de la stupidité qui la soumit si long-temps, disons-le avec franchise, au sceptre de la superstition, & qui la place quelques degrés au dessous de l'esclavage.

Nous déplorons comme vous, ô Français !  
 L'erreur qui aveugle tous ces extravagans ;  
 mais nous en bénissons la cause, puisqu'elle  
 marque l'époque que Dieu a fixée pour la ré-  
 volution qui doit se faire dans les ministres  
 de la première église du peuple chrétien, &  
 qui doit détruire ce faste imposant que vous  
 venez de corriger dans les vôtres, ce dont  
 nous vous félicitons.

En effet, mes très-chers frères, saint Pierre,  
 de l'humilité duquel nous désirons nous appro-  
 cher, n'avoit ni cardinaux, ni nonces, ni légats,  
 ni congrégations, ni rotes, ni datteries : saint  
 Pierre n'avoit point ce luxe éclatant d'habits  
 dont nos prédeceesseurs & nous, sommes chama-  
 rés ; il n'avoit point de triple diadème qui insulte  
 à tous les rois ; il n'avoit point de souliers bro-  
 dés en or ; il n'avoit point douze hommes en  
 manteau décalilate pour le porter sur leurs  
 épaules ; on ne lui baisoit point les pieds,  
 on ne fléchissoit point trois fois le genou en  
 l'abordant. Saint-Pierre n'avoit point de bé-  
 nefices à donner à des valets qui insultent à

la misère publique, ni de trésors. O comme la vanité gagne & corrompt les plus saintes institutions ! Seigneur, Dieu d'Israël, qui connaissez les replis de mon ame, éloignez de votre serviteur, il vous en conjure, toutes ces vanités qui souillent la chaire de saint Pierre ; son successeur actuel attend de vous la grace de pouvoir surmonter les obstacles qu'on lui opposera ?

Qu'elles sont sublimes & vraies ces paroles de saint Bernard : *Que Dieu est persécuté par ceux-là qui aiment la primauté & tiennent la principauté de l'église ; que l'iniquité est sortie de ses vicaires qui ont envahi la forteresse de Sion ; qu'ils pervertissent le peuple par leur méchante vie, au lieu de le gouverner par le bon exemple ; que bien loin de surveiller sa conservation, ils travaillent à sa ruine.* Sentence terrible qui nous a porté à rendre notoire nos sentimens sur ce qu'attend de nous la nation française, relativement à la nouvelle constitution civile du clergé.

A ces causes, l'esprit saint invoqué, com-

me le seul guide que nous puissions prendre dans une matière de cette importance.

Nous déclarons que nous adoptons en tout son contenu ladite nouvelle constitution civile du clergé français, décrétée par l'assemblée nationale, & sanctionnée par le roi ; que nous admirons ce chef d'œuvre hardi, ouvrage d'une révolution étonnante à laquelle les Français doivent la liberté, dont devroient jouir tous les peuples de la terre.

Reconnaissons juste & légitime, le serment exigé de tous les évêques, prêtres & ministres fonctionnaires publics ; approuvons la nomination du peuple aux places de l'église, vacantes pour fait de rébellion à la loi, de la part d'aucuns desdits prêtres, quel que soit le rang qu'ils occupassent.

Déclarons nuls & supposés, tous brefs & bulles qu'on pourroit nous attribuer en France, dans ces instans de fermentation ; & qu'à celle-ci seule, il doit être ajouté foi, comme émanante de nous, de notre propre mouve-

ment, sans y avoir été constraint par suggestion, captation ni autrement.

Donné à Rome, d'après notre nouvelle manière de dater, le dix mars l'an mil sept cent quatre-vingt-onze, de notre pontificat le dix-septième, & le deuxième de la liberté française.

C'est dans l'intérêt de la religion que nous avons insérée cette pièce; ce qui nous oblige de renvoyer au prochain n°. beaucoup de choses intéressantes qui n'ont pu trouver place dans celui-ci. Note du directeur.

---

*Sentimens patriotiques sur la mort de  
M. Mirabeau.*

Vous l'avez connu sans doute ce grand homme, peuple Français, qui a délié les chaînes dont vos despotes vous tenoient attachés; c'est ce fameux héros de qui nous

tenons la liberté ; c'est à vos yeux qu'il a renversé & réduit en poudre , pour ne se réédifier jamais , le colosse des coutumes féodales & inhumaines. Vous ne verrez plus , grâce à ses soins , ces loix barbares qui s'étoient propagées dans presque tout le royaume ; cette inégalité de partage , cause funeste de haine & de discorde éternelle : cette loi dont la nature étoit révoltée n'existe plus. O siècles passés que j'ai en horreur ! puise cet édifice de tyrannie ne plus paroître à ma mémoire !

Rappelez , citoyens libres , les vertus de ce grand homme ; cette profonde éloquence avec laquelle il a si souvent plaidé la cause de la liberté.

Mais après tant de sublimes travaux , il est mort , c'en est fait , ce flambeau de la liberté & de l'égalité ; il a fini sa carrière cet homme incomparable au milieu de son superbe édifice. Il ne vous reste maintenant qu'à suivre la route qu'il vous a tracée. Pleurez , citoyens libres , pleurez sur les cendres de celui qui

n'eut jamais d'égal ; la postérité admirera ses vertus & ses talents, & célébrera avec enthousiasme la mémoire du régénérateur de l'empire français. C'est autant de vœux que lui doit la nation ; payez-en citoyens le juste tribut, acquittez-vous envers lui d'un droit qu'il a si justement mérité ; édifiez un temple à sa mémoire ; & là, vous tous amis de la liberté, versez des torrens de larmes sur la tombe du plus grand des mortels. Que vos cris douloureux portent la commotion dans tous les cœurs. Tenez lui compte, chers concitoyens, de tant de services rendus à l'humanité : votre reconnaissance est la chose la plus précieuse qu'il emporte dans la nuit du tombeau.

J. L. membre de la société des amis de la constitution de Brantôme.

